

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2025DC017

OBJET : ACTE DE CONCESSION - RENOUELEMENT CAZZANIGA

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU la délibération N° VILLE_2019DL008 du 17 janvier 2019 fixant les tarifs du cimetière communal,

VU l'arrêté n° 10/2019 du 3 juillet 2019 approuvant le règlement intérieur du cimetière communal,

CONSIDÉRANT la demande présentée par **Monsieur Pascal CAZZANIGA**, né le 21 juin 1963, domicilié 1940 route de Corbas à Chaponnay, souhaitant obtenir le renouvellement d'une concession au nom de **CAZZANIGA**.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accorder à **Monsieur Pascal CAZZANIGA**, né le 21 juin 1963, domicilié 1940 route de Corbas à Chaponnay, dans le but d'y fonder une sépulture familiale, une concession dans le cimetière de Corbas située carrée 8, allée B, n°4.

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée à titre de renouvellement de concession, pour une durée de 15 ans, du 26 septembre 2026 au 26 septembre 2041, moyennant le versement de la somme totale de 500€.

ARTICLE 3 : La recette correspondante sera versée au chapitre 70 fonction 025 compte 70311 du budget principal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.